

COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 28

Procès-verbal du Conseil municipal du 15 avril 2014

L'an deux mil quatorze, le 15 avril à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jacques LECOINTE, Maire.

PRESENTS : M. GODANO Jacques, M. TORTORA Gérard, Mme ANTOINE Françoise, Mme DELAHAYE-CHICOT Martine, Mme PHILIPPE Marie Thérèse, M. GARCIN André, M. MONDARY Guy, Mme POUTHÉ Brigitte, Mme RICHART Catherine, Mme AMOROSO Anne Marie, M. DEBRAY Robert, Mme ORENGO Jocelyne, M. PERRIMOND Gilles, M. CAYMARIS Alain, Mme FERRIER Hélène, M. LENTZ Christian, M. ZENI Patrick, Mme REGLEY Catherine, Mme CURCIO Hélène, M. FORTORE-CRUBEZY Jean Daniel, M. INGBERG Philippe, Mme GOMEZ-GODANO Véronique, Mme MOREL Andrée, M. WURTZ Michel, M. MISSUD Nicolas, Mme ANTON Sophie, M. GEST Jérémy.

ABSENTS REPRESENTES : Mme Muriel AMARO par Mme Hélène CURCIO

Monsieur le Maire : La séance est ouverte.

Je remercie les personnes présentes à cette séance. Certains ont pu remarquer que nous avons dû modifier la configuration de la salle, par le fait qu'il y a deux élus supplémentaires par rapport au précédent mandat.

J'ai souhaité associer les groupes minoritaires, donc avant ce conseil, je les ai consultés afin qu'ils m'indiquent au sein de quelles commissions ils souhaitaient siéger.

Les tableaux des commissions vont vous être distribués. Je vous laisse un moment afin de les consulter et que les groupes minoritaires vérifient que leurs demandes ont été respectées.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Françoise ANTOINE est nommée à l'UNANIMITE

Elle procède à l'appel et à la lecture de l'ordre du jour.

Point n° 1 – Constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres.

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constitution de commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont constituées dès le début du mandat du Conseil municipal.

Leur fonctionnement n'est soumis à aucune règle de délai de convocation, ni de quorum ; elles peuvent se réunir aussi souvent que nécessaire et se rendre, le cas échéant, sur le terrain. Elles présentent également l'avantage de pouvoir travailler à huis clos. Ces commissions ont pour tâches de préparer les décisions qui seront ensuite prises en Conseil municipal et pourront si nécessaire s'adjoindre pour des questions particulières des personnes extérieures.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création de 9 commissions permanentes, à savoir :

- 1) **Commission « Affaires scolaires »**
- 2) **Commission « Jeunesse, vie associative, sports »**
- 3) **Commission « Environnement »**
- 4) **Commission « Affaires Sociales et petite enfance »**
- 5) **Commission « Finances »**
- 6) **Commission « Culture, animation, évènementiel et tourisme »**
- 7) **Commission « Urbanisme »**
- 8) **Commission « Travaux »**
- 9) **Commission « Commerce, artisanat et patrimoine »**

- FIXE à 12 le nombre de membres pour chacune de ces commissions (6 titulaires et 6 suppléants),

- APPROUVE la constitution de ces commissions (voir tableaux ci-annexés), étant entendu que M. le Maire demeure le président de droit :

Point n° 2 – Constitution de la commission d'appel d'offres et désignation des membres.

Dans le cadre du nouveau code des marchés publics applicable depuis le 1^{er} septembre 2006, il convient de procéder au renouvellement de la commission d'appel d'offres en application des articles 22 et 23 dudit code qui stipulent :

Article 22 :

La Commission d'appel d'offres est composée :

I - « Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

II - « Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ».

III - « L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ».

« En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

« Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier ».

« Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ».

IV - « Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

V - « La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agent du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics».

Article 23 :

I - « Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

II - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ».

En application des dispositions susvisées, M. le Maire invite à déposer les listes.

M. le Maire propose pour la liste « Trans 2014 » :

Proposition :

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------|------------------------|
| Guy MONDARY | Robert DEBRAY |
| André GARCIN | Brigitte POUTHÉ |
| Jean-Daniel FORTORE | Marie-Thérèse PHILIPPE |
| Catherine REGLEY | Gilles PERRIMOND |
| Patrick ZENI | Jacques GODANO |

M. Nicolas Missud propose pour la liste «Notre parti c'est Trans »

Proposition :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------|----------------|
| Michel WURTZ | Nicolas MISSUD |

Il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement donne les résultats suivants : 29 bulletins sont trouvés dans l'urne. 26 voix pour la liste « Trans 2014 » et 3 voix pour la liste « Notre parti c'est Trans ». Sont donc élus :

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------|------------------------|
| Guy MONDARY | Robert DEBRAY |
| André GARCIN | Brigitte POUTHÉ |
| Jean-Daniel FORTORE | Marie-Thérèse PHILIPPE |
| Catherine REGLEY | Gilles PERRIMOND |
| Michel WURTZ | Nicolas MISSUD |

Point n° 3 – Mise en place d'une commission communale pour l'accessibilité et désignation des membres conformément à la loi du 11 février 2005

Comme l'énonce l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », il est fait obligation à la commune d'instaurer une telle commission afin de « relever entre autres le défi d'une accessibilité de la voirie, des bâtiments et espaces publics ainsi que des transports ».

Les missions de cette commission sont donc les suivantes : dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports dans la commune, et d'organiser un recensement de l'offre de logements accessibles.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal est invité :

- à créer une commission communale pour l'accessibilité
- à désigner 5 élus appelés à siéger au sein de cette commission

M. le Maire propose la liste suivante :

| |
|------------------------|
| Hélène FERRIER |
| Jacques GODANO |
| Guy MONDARY |
| Marie-Thérèse PHILIPPE |

M. le Maire propose à l'opposition 1 siège au sein de cette commission, et demande s'il y a un candidat.

M. Nicolas Missud présente sa candidature.

Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Sont élus à l'unanimité :

| |
|------------------------|
| Hélène FERRIER |
| Jacques GODANO |
| Guy MONDARY |
| Marie-Thérèse PHILIPPE |
| Nicolas MISSUD |

Point n° 4 – Désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Assainissement Draguignan-Trans-En-Provence

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Assainissement Draguignan-Trans-En-Provence regroupe 2 communes.

Conformément aux statuts dudit syndicat, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants sont appelés à représenter la Commune au sein de cette structure. M. le Maire propose :

| Titulaires | Suppléants |
|----------------|------------------|
| Guy MONDARY | Gilles PERRIMOND |
| Gérard TORTORA | Robert DEBRAY |
| Jacques GODANO | André GARCIN |

M. le Maire demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est proposée.

Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Sont élus à l'unanimité :

| Titulaires | Suppléants |
|----------------|------------------|
| Guy MONDARY | Gilles PERRIMOND |
| Gérard TORTORA | Robert DEBRAY |
| Jacques GODANO | André GARCIN |

Point n° 5 – Désignation des délégués de la Commune au sein du syndicat Intercommunal de l'Aménagement de la Nartuby

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nartuby (SIAN) regroupe 7 communes.

Conformément aux statuts dudit syndicat, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants sont appelés à représenter la Commune au sein de cette structure. M. le Maire propose :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------|----------------|
| Gérard TORTORA | Jacques GODANO |
| Martine DELAHAYE-CHICOT | André GARCIN |

M. le Maire demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est proposée.

Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Sont élus à l'unanimité :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------|----------------|
| Gérard TORTORA | Jacques GODANO |
| Martine DELAHAYE-CHICOT | André GARCIN |

Point n° 6 – Désignation d'un représentant de la Commune au sein de la Mission Locale.

La Mission Locale a été mise en place avec comme objectif de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans.

La Commune est représentée au sein du Conseil d'Administration par M. le Maire qui est membre de droit. Toutefois, un conseiller municipal peut officiellement représenter M. le Maire empêché.

M. le maire propose de désigner : Mme Anne-Marie AMOROSO

Aucune autre candidature n'est proposée. Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Mme Amoroso est élue à l'unanimité :

Point n° 7 – Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre de membres.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est composé à parité égale de membres élus par le Conseil municipal en son sein et de membres nommés par M. le Maire.

M. le Maire remplit la fonction de Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Par conséquent, M. le Maire propose de fixer à 4 le nombre de représentants du Conseil municipal.

Le vote se fait à main levée. A l'unanimité, les membres du Conseil municipal approuvent de fixer à 4 le nombre d'élus le représentant au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale.

Point n° 8 – Désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Par délibération en date de ce jour, point n° 7, le Conseil municipal a fixé à 4 le nombre de représentants du Conseil municipal au sein du CCAS.

En application du décret du 6 mai 1995 modifié, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des représentants au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

M. le Maire propose la liste suivante :

Anne-Marie AMOROSO
Véronique GOMEZ-GODANO
Marie-Thérèse PHILIPPE
Hélène CURCIO

Et invite les autres groupes à déposer leur liste. M. Nicolas Missud propose pour la liste «Notre parti c'est Trans » :

Nicolas MISSUD
Andrée MOREL

Il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement donne les résultats suivants : 29 bulletins sont trouvés dans l'urne. 26 voix pour la liste conduite par Mme Amoroso et 3 voix pour la liste conduite par M. Missud. Par conséquent sont nommés au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S. :

Anne-Marie AMOROSO
Véronique GOMEZ-GODANO
Marie-Thérèse PHILIPPE
Hélène CURCIO

Point n° 9 – Désignation des Commissaires titulaires et suppléants siégeant à la Commission Communale des Impôts

La Commission Communale des Impôts Directs est composée du Maire et de huit commissaires âgés de vingt-cinq ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques. Cette Commission a pour rôle d'assister le représentant de l'administration dans les travaux relatifs à l'assiette des trois grandes taxes locales : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, et taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette Commission a un rôle consultatif en matière de révision des valeurs locatives ainsi que pour le classement des propriétés bâties.

Dans les deux mois qui suivent son renouvellement, le Conseil Municipal est invité à dresser une liste de titulaires et suppléants parmi lesquels l'administration désignera 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. A noter que :

- un commissaire doit être propriétaire de bois ou de forêts,
- un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Au vu de ce qui précède, M. le Maire propose d'arrêter la liste ci-après :

| Titulaire | Suppléant(e) |
|---|---|
| LECOINTE Jacques | FORTORE-CRUBEZY Jean-Danie |
| Gilles GODET | Christiane BELMONT |
| Georges AURIAC | Gilles CHAPPUY |
| Daniel MICHELIS | Yves MORENVAL |
| Guy PERRIMOND | Hubert CHICOT |
| Henri PONS | Marc BIRON |
| Patrick BESTARD | Jean-Pierre PHILIPPE |
| Georgette MORANDI | Jean Jacques LERDA |
| Roseline ISNARD (contribuable résidant hors commune) | Gérard BAUDISSION (contribuable résidant hors commune) |
| Edouard SAUTTER (contribuable propriétaire de bois ou forêt) | Raphaël BIAGINI (contribuable propriétaire de bois ou forêt) |

Aucune autre candidature n'est proposée.

Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Sont élus à l'unanimité :

| Titulaire | Suppléant(e) |
|---|---|
| LECOINTE Jacques | FORTORE-CRUBEZY Jean-Danie |
| Gilles GODET | Christiane BELMONT |
| Georges AURIAC | Gilles CHAPPUY |
| Daniel MICHELIS | Yves MORENVAL |
| Guy PERRIMOND | Hubert CHICOT |
| Henri PONS | Marc BIRON |
| Patrick BESTARD | Jean-Pierre PHILIPPE |
| Georgette MORANDI | Jean Jacques LERDA |
| Roseline ISNARD (contribuable résidant hors commune) | Gérard BAUDISSION (contribuable résidant hors commune) |
| Edouard SAUTTER (contribuable propriétaire de bois ou forêt) | Raphaël BIAGINI (contribuable propriétaire de bois ou forêt) |

Point n° 10 – Désignation d'un correspondant défense.

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune procède par délibération à la désignation d'un correspondant défense au sein des membres du Conseil Municipal.

Celui ci remplit des missions de sensibilisation des citoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans la commune et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Exemple d'actions :

- Il participe aux réunions d'information avec les autorités militaires du Département,
- Il visite des unités militaires ou des sites industriels de la défense,
- Il diffuse des informations dans les publications communales sur la réserve militaire, sur l'obligation de recensement à 16 ans,
- Il participe au titre de témoin à des Journées d'appel de préparation à la défense,
- Il s'implique dans l'organisation d'événements municipaux pour la fête nationale ou à l'occasion de célébrations, commémorations

Au vu de ce qui précède, il convient donc de désigner un membre titulaire et un membre suppléant, correspondant défense de la commune de Trans-en-Provence.

M. le Maire propose : M. Guy MONDARY en qualité de membre titulaire, et M. Christian LENTZ comme suppléant.

Et invite les autres groupes à déposer leur liste. M. Nicolas Missud propose pour la liste «Notre parti c'est Trans » :

Nicolas Missud
Michel WURTZ

Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : (à la majorité : 26 voix) M. Guy MONDARY est élu en qualité de membre titulaire, et M. Christian LENTZ comme suppléant. MM Nicolas MISSUD et Michel WURTZ ont obtenu chacun 3 voix.

Point n° 11 – Désignation des représentants de la commune au sein de l'association des communes forestières du Var.

A chaque renouvellement général du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'association des communes forestières, cela en application de l'article 18 des statuts de ladite association.

M. le Maire propose la candidature de :

M. Jacques GODANO en qualité de membre titulaire
M. Gilles PERRIMOND en qualité de membre suppléant

Aucune autre candidature n'est proposée. Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Sont élus à l'unanimité :

M. Jacques GODANO en qualité de membre titulaire
M. Gilles PERRIMOND en qualité de membre suppléant

Point n° 12 – Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la crèche halte garderie parentale « les P'tits Loups ».

En application des statuts de l'association de la crèche halte garderie parentale « les P'tits Loups », il convient d'élire deux représentants de la commune au sein de ladite association.

M. le Maire propose :

Mme Anne-Marie AMOROSO et Mme Catherine REGLEY.

Aucune autre candidature n'est proposée. Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Sont élues à l'unanimité :

Mme Anne-Marie AMOROSO et Mme Catherine REGLEY.

Point n° 13 – Désignation des représentants de la commune au sein du Trans Tennis Club.

En application des statuts du Trans Tennis Club, des membres élus par le Conseil municipal sont appelés à représenter la commune au sein de cette association.

Il convient de désigner trois représentants de la commune. M. le Maire propose :

M. Alain CAYMARIS
Mme Catherine REGLEY
M. Christian LENTZ

Aucune autre candidature n'est proposée. Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Sont élus à l'unanimité :

M. Alain CAYMARIS
Mme Catherine REGLEY
M. Christian LENTZ

**Point n° 14 – Désignation des représentants de la commune au sein de l'association
« Comité de jumelage ».**

En application des statuts du « Comité de jumelage », des membres élus par le Conseil municipal sont appelés à représenter la commune au sein de cette association.

Il convient de désigner cinq représentants de la commune. M. le Maire propose :

Mme Françoise ANTOINE
Mme Martine DELAHAYE-CHICOT
Mr Robert DEBRAY
Mr Christian LENTZ
Mme Hélène CURCIO

Aucune autre candidature n'est proposée. Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Sont élus à l'unanimité :

Mme Françoise ANTOINE
Mme Martine DELAHAYE-CHICOT
Mr Robert DEBRAY
Mr Christian LENTZ
Mme Hélène CURCIO

**Point n° 15 – Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité Technique
Paritaire**

Toutes les communes employant au moins 50 agents disposent d'un Comité Technique Paritaire. A Trans-En-Provence, ce comité a été créé par décision du conseil municipal du 20 septembre 2001. Le nombre de représentants élus par la collectivité territoriale est en parité avec le nombre de représentants élus par le personnel communal. M. le Maire étant Président de droit, il convient de procéder à la nomination de 3 élus titulaires et de 3 élus suppléants représentant la collectivité.

Ce comité se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation du président. Les séances ne sont pas publiques. Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

En ce qui concerne ses missions, le C.T.P. est consulté pour avis sur toute question liée à l'organisation, au fonctionnement de l'administration territoriale ainsi que sur les conditions de travail.

Suite aux élections municipales de mars 2014, le comité doit être renouvelé. Les élections des représentants du personnel interviendront en décembre prochain.

Quant aux représentants du conseil municipal, M. le Maire propose de désigner,

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------|--------------------|
| Jacques LECOINTE | Anne-Marie AMOROSO |
| Robert DEBRAY | Jacques GODANO |
| Gérard TORTORA | André GARCIN |

Aucune autre candidature n'est proposée. Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Sont élus à l'unanimité :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------|--------------------|
| Jacques LECOINTE | Anne-Marie AMOROSO |
| Robert DEBRAY | Jacques GODANO |
| Gérard TORTORA | André GARCIN |

Point n° 16 – Désignation des représentants de la commune au sein de la commission de suivi du site de l'établissement STOGAZ (CSS)

Dans le cadre de la commission de suivi du site de l'établissement STOGAZ implanté sur la commune de La Motte, il convient de désigner des membres élus par le Conseil municipal pour siéger au sein de cette commission.

Il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

M. Jacques GODANO est candidat en qualité de membre titulaire, et Mme Martine DELAHAYE-CHICOT comme suppléant.

Aucune autre candidature n'est proposée. Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Sont élus à l'unanimité :

M. Jacques GODANO est candidat en qualité de membre titulaire, et Mme Martine DELAHAYE-CHICOT comme suppléant.

Point n° 17 – Désignation d'un représentant de la commune au sein du comité de concertation du PAPI d'intention

Dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), il convient de désigner un membre élu par le Conseil municipal au sein du comité de concertation du PAPI d'intention.

M. le Maire propose de nommer Mme Martine DELAHAYE-CHICOT.

Aucune autre candidature n'est proposée. Il est procédé au vote à main levée. Les résultats sont les suivants : Mme Martine DELAHAYE-CHICOT est élue à l'unanimité :

Point n° 18 – Délégations accordées par le conseil municipal au maire.

M. Godano :

En application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de donner délégation au Maire pour les affaires suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, la limite de ces droits étant fixée à 150 euros l'unité.
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 200 000 €;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour un montant inférieur à 100 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle auprès des Tribunaux Administratifs, Cours Administratives d'Appel, Conseil d'Etat et toutes juridictions de droit privé ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, ne pouvant dépasser 16 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal à M. le Maire pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement de M. le Maire.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'ACCORDER délégation à M. le Maire dans les domaines cités ci-dessus, et au premier adjoint en cas d'empêchement de M. le Maire, et ce pendant toute la durée du mandat.

- DE PRENDRE acte que, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- DE PRENDRE acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Point n° 19 – Détermination des indemnités de fonctions des élus municipaux.

M. Fortore-Crubézy expose :

Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités de fonctions allouées au maire dans la limite du taux maximal en pourcentage de l'indice 1015, prévu à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 9 999, le maire peut percevoir une indemnité d'un montant maximum de 55 % de l'indice 1015.

Par ailleurs, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités de fonctions allouées aux adjoints dans la limite du taux maximal en pourcentage de l'indice 1015, prévu à l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 9 999, les adjoints peuvent percevoir une indemnité d'un montant maximum de 22 % de l'indice 1015.

Enfin, le conseil municipal peut décider d'attribuer des indemnités de fonctions à certains conseillers municipaux, dans la limite du taux maximal en pourcentage de l'indice 1015, prévu à l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité d'un montant maximum de 6 % de l'indice 1015.

VU les articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Et conformément à ces dispositions, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, les indemnités fixées comme suit avec effet au 5 avril 2014 :

| | Nombre de bénéficiaires | taux | brut mensuel | coût annuel individuel | coût annuel total |
|--|-------------------------|-------|----------------------|------------------------|--------------------|
| Maire | 1 | 50,05 | 1 902,64 € | 22 831,62 € | 22 831,62 € |
| Adjoints | 7 | 19,85 | 754,59 € | 9 055,10 € | 63 385,70 € |
| Conseillers | * 4 | 5,00 | 190,07 € | 2 280,88 € | 9 123,53 € |
| * 3 postes pourvus au 5.04.2014 | | | TOTAL GÉNÉRAL | | 95 340,85 € |

Les pourcentages resteront inchangés et les montants suivront l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement fixé à 1015.

Point n° 20 – Droit à la formation des élus.

M. le Maire :

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De déterminer les orientations comme suit :
 - Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale.
 - Les sommes inscrites au budget de la Commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes, en fonction des demandes des élus
 - Les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus sont donc les suivants : le budget de 4 350,00 € sera réparti sur la base de 1/29^{ème} du montant, soit un crédit individuel de formation par élu de 150,00 €, sachant qu'au sein d'un même groupe politique, tout élu pourra faire bénéficier un ou plusieurs de ses colistiers, de son attribution individuelle.
- Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire, soit annuelle par groupe politique, soit individuelle par type de formation.
- D'arrêter le montant des dépenses de formation à 4 350,00 €, soit 150 € par élu.
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions susmentionnées,
 - D'inscrire au budget de la commune la somme afférente à la dépense, chapitre 65.

Interventions :

M. LENTZ : Est-ce un montant annuel ?

M. le Maire : Oui, annuel.

Point n° 21 : Participation pour voies et réseaux – E.R.D.F. Chemin des Clauses (21 logements)

M. Garcin :

Dans le cadre du dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme au lieu dit « les Clauses » une extension de réseau E.R.D.F. est nécessaire sur le chemin des Clauses (parcelle section AD n° 23p). Aussi, conformément à la Loi et à la délibération du 28 octobre 2003, la Commune se doit d'instaurer une P.V.R. (participation pour voies et réseaux) représentant, pour une extension de réseau de 130 ml, un montant de **11 084,93 € H.T** soit 60 % de la somme estimée par E.R.D.F.

Sont exclus les terrains construits ou non, déjà desservis par le réseau électrique. Par conséquent, la superficie à prendre en compte est de 2864 m² (voir plan joint en annexe).

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER la participation pour extension du réseau électrique sur 130 ml dont le coût représente **13 301,93 € T.T.C.**

| | Coût de la participation |
|--------------|--------------------------|
| Electricité | 11 084,93 € |
| T.V.A | 2 217,00 € |
| TOTAL | 13 301,93 € |

DE FIXER à 13 301,93 € T.T.C la part du coût du réseau mis à la charge des propriétaires fonciers.

DE DIRE que la superficie à prendre en compte pour le calcul du m² à payer est de 2864 m²

DE FIXER le montant des participations dues au m² de terrain desservi dans le périmètre concerné à 4.64 €

DE DIRE que le montant des participations dues au m² sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'appliquera lors de la prescription effectuée à l'occasion de la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

DE DIRE que ces dépenses et recettes seront inscrites au budget primitif 2014 et suivants

Interventions :

M. le Maire : Je remercie tous les membres de cette assemblée pour cette séance qui s'est très bien déroulée.

Mon souhait était d'associer l'ensemble des groupes minoritaires de façon que tout le monde participe à la vie communale.

Je demande aux adjoints de se rapprocher des membres de leurs commissions respectives afin de se cadrer aux disponibilités de chacun avant de faire partir les convocations. En effet, le Conseil municipal ne compte pas que des retraités, et c'est d'ailleurs une bonne chose.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance de ce Conseil Municipal à 19 h 35.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Françoise ANTOINE

Jacques LECOINTE